

Décret ministériel n° 2023-011

Établissement des exigences applicables au triage et à l'emballage pour le service de collecte et d'élimination des matières usées solides dans un district rural ou une communauté rurale

Commission de services régionaux de la Capitale

En vertu des paragraphes 106(6) et 176.41(2) de la *Loi sur la gouvernance locale*, le ministre des Gouvernements locaux établit les exigences suivantes applicables au triage et à l'emballage pour les services de collecte et d'élimination des matières usées solides dans le district rural de la Région-de-la-Capitale servis par la Commission de services régionaux de la Capitale, ainsi que dans la communauté rurale de Central York, la communauté rurale de Sunbury-York South et les régions des communautés rurales de Hanwell, Harvey, Nackawic-Millville et Nashwaak qui n'étaient pas constituées en gouvernements locaux avant le 1^{er} janvier 2023.

Exigences applicables au triage et à l'emballage

1. Quiconque élimine des ordures au moyen du service de collecte et d'élimination des matières usées solides qui est fourni par le ministre doit s'assurer que toutes les matières usées solides déposées sur la bordure ou au bord du chemin aux fins de la collecte :
 - a) sont mises dans un sac ou dans une boîte en carton solidement fermé qui ne pèse pas plus de 23 kg une fois rempli ou qui ne dépasse pas 1,2 m × 0,6 m × 0,6 m;
 - b) sont solidement mises en ballot dans un emballage qui ne pèse pas plus de 23 kg ou qui ne dépasse pas 1,2 m × 0,6 m × 0,6 m, si elles ne peuvent pas être emballées conformément à l'alinéa a).
2. Quel que soit le jour de collecte, il est interdit à quiconque d'éliminer plus de 45 kg de matières usées solides emballées ou mises en ballot conformément aux alinéas 1a) ou 1b).
3. Nonobstant l'article 2 :
 - a) lors d'un jour de collecte, une personne peut éliminer un maximum de 70 kg d'enveloppes d'ensilage mises en ballot conformément à l'alinéa 1b);
 - b) une personne peut éliminer plus de 45 kg de matières usées solides lors d'un jour de collecte spéciale, conformément à l'article 7 du Règlement 2018-72, le *Règlement sur les services de collecte et d'élimination des matières usées solides – Loi sur la gouvernance locale*.
4. Il est interdit à quiconque d'utiliser un sac à provisions en plastique aux fins de l'alinéa 1a).

5. Les matières recyclables, établies par la Commission de services régionaux 11, doivent être déposées sur la bordure ou au bord du chemin aux fins de la collecte dans des bacs bleus ou gris.

Le décret ministériel entre en vigueur à la date de signature. À la date d'entrée en vigueur, l'ancien décret ministériel 2019-011 est abrogé.



Le ministre des Gouvernements locaux

SEP 14 2023

Date d'entrée en vigueur